

RÈGLEMENT (CEE) N° 674/78 DE LA COMMISSION**du 5 avril 1978****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 594/78 ⁽²⁾, et notamment son article 11 para-
graphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 87/78 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 637/78 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 87/78 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la connais-
sance de la Commission conduit à modifier les règle-
ments actuellement en vigueur comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 82 du 29. 3. 1978, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 15 du 19. 1. 1978, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 86 du 1. 4. 1978, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 avril 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. Riz paddy :		
	a) à grains ronds	61,33	27,67
	b) à grains longs	80,42	37,21
	II. Riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	76,66	35,33
	b) à grains longs	100,53	47,27
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. Riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	147,32	63,76
	b) à grains longs	201,39	90,83
	II. Riz blanchi :		
	a) à grains ronds	156,90	68,20
	b) à grains longs	215,89	97,70
	C. en brisures	40,21	17,61

(1) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 706/76.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.